

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret portant nomination d'un consul général de France à Liège.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Robert Hourcaillou, conseiller des affaires étrangères de 1^{re} classe, 3^e échelon, consul général de France à Saint-Sébastien, est nommé consul général de France à Liège, en remplacement de M. Hubert Cornet.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1977.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS DE GUIRINGAUD.

Décret portant nomination d'un consul de France à Rosario.

Par décret du Président de la République en date du 29 novembre 1977, M. Willoquet (Raymond), chancelier des affaires étrangères hors classe, 2^e échelon, consul de France à Santa Cruz de Tenerife, est nommé consul de France à Rosario, en remplacement de M. Duffaud (Jean).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 portant application de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre délégué à l'économie et aux finances, du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » ;

Vu le code des communes, notamment en ses articles L. 131-2, L. 131-3 et L. 131-4 ;

Vu le code de la route, notamment en ses articles R. 123 et suivants ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les voitures de petite remise doivent faire l'objet d'une location préalable au siège de l'entreprise.

Cette location donne lieu à l'inscription sur un registre ou à l'établissement d'un bon de commande. Doivent figurer la date et l'heure de la commande ainsi que le transport à effectuer et son prix. Ce registre ou ce bon de commande doit être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

Chaque voiture doit comporter un carnet de bord sur lequel le conducteur porte avant le départ mention de la commande qu'il exécute.

Art. 2. — Les voitures de petite remise comportent, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum.

Elles sont équipées d'une plaque distinctive conforme au modèle fixé par arrêté du ministre de l'intérieur. Cette plaque comporte notamment l'indication de la commune de rattachement.

Art. 3. — Les véhicules exploités comme voitures de petite remise subissent une visite technique au moment de leur mise en service.

Le contrôle périodique prévu à l'article 14 du décret n° 73-225 du 2 mars 1973 est exercé par des experts désignés par le préfet sur proposition du chef de l'arrondissement minéralogique. La vérification porte sur l'état mécanique et sur l'état général du véhicule.

Une attestation de visite est établie pour chaque voiture. Elle est présentée à toute réquisition.

Elle peut être remplacée par un poinçon apposé sur le véhicule.

Art. 4. — L'autorisation d'exploitation de voiture de petite remise prévue à l'article 2 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 est personnelle. Elle ne peut être ni prêtée ni louée.

Pour l'application du premier alinéa de l'article 4 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée, une commission départementale est constituée par arrêté du préfet.

Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée en nombre égal de représentants de l'administration, de représentants de la profession et de représentants des usagers.

Après avoir entendu les explications de l'exploitant ou du conducteur, elle donne un avis sur les sanctions suivantes :

Avertissement ;

Suspension provisoire de l'autorisation d'exploiter.

Art. 5. — Les propriétaires des véhicules de petite remise régulièrement déclarés et effectivement exploités à la date de publication de la loi du 3 janvier 1977 devront, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret, demander au préfet une attestation valant autorisation d'exploitation.

Art. 6. — La personne qui sollicite une autorisation d'exploiter une ou plusieurs voitures de petite remise doit répondre aux conditions suivantes :

Etre titulaire du permis de conduire de la catégorie B depuis plus d'un an ;

N'avoir encouru aucune condamnation à une peine d'emprisonnement pour des infractions au code de la route ;

Savoir lire et écrire le français ;

N'avoir pas fait l'objet d'une mesure d'annulation ou de suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à six mois ;

Avoir satisfait depuis moins de trois mois à la visite médicale réglementaire prévue par l'article R. 127 du code de la route ;

N'avoir pas fait précédemment l'objet à titre de sanction du retrait définitif d'une autorisation d'exploiter « Taxi » ou d'un certificat de capacité à la conduite des taxis ;

N'avoir pas fait l'objet d'une suspension provisoire d'autorisation d'exploitation de voiture de petite remise dans les conditions prévues à l'article 4.

Les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus s'imposent également à tout conducteur de voiture de petite remise.

Art. 7. — Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'une voiture de petite remise est adressé par le maire avec son avis au préfet qui, s'il y a lieu, délivre l'autorisation. Une attestation d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers sera remise à la préfecture avant la mise en exploitation de la voiture de petite remise.

Art. 8. — Pour l'application de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977, la commune rurale est définie comme étant une commune de moins de deux mille habitants agglomérés au chef-lieu.

Art. 9. — La demande d'équipement radiotéléphonique dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1977 susvisée fait l'objet d'une instruction préalable du préfet qui la transmet aux services compétents des postes et télécommunications.

Art. 10. — Sont abrogés le deuxième alinéa de l'article 11 et l'article 13 du décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise.